

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 92.00.611.032.1 DU 30 OCTOBRE 1992

Balances à équilibre automatique YAMATO  
modèle DATACELL MK3  
à indication du poids et du prix  
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

**FABRICANT**

YAMATO SCALE CO LTD, Akashi City 673 (Japon).

**DEMANDEUR**

IBC ELECTRONICS FRANCE, 14, rue Gambetta, 78600 Le Mesnil le Roi.

**OBJET**

La présente décision renouvelle et complète la décision d'approbation de modèle n° 91.00.611.031.2 du 23 octobre 1991 (1).

**CARACTERISTIQUES**

Les balances YAMATO modèle DATACELL MK3 faisant l'objet de la présente décision diffère des balances approuvées par la décision précitée par la possibilité de connecter un boîtier externe destiné à alimenter en étiquettes le dispositif imprimateur.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

**SCELLEMENT**

Le dispositif de scellement des balances YAMATO modèle DATACELL MK3 muni d'un boîtier externe destiné à alimenter en étiquettes le dispositif imprimateur est identique à celui du modèle DATACELL MK3 approuvé par la décision citée en objet.

**CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION**

Les balances faisant l'objet de la présente décision peuvent être connectées entre elles pour former un système de balances à équilibre automatique YAMATO à indication de poids et de prix modèle DATACELL MK3, approuvé par la décision n° 92.00.612.004.1 du 30 octobre 1992 (2).

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision porte les inscriptions suivantes :

- nom de la société YAMATO,
- nom de la société IBC ELECTRONICS FRANCE,
- nom du modèle et numéro de l'instrument (numéro identique pour la partie cellule et pour la partie console),
- caractéristiques métrologiques et classe de précision,
- numéro et date de la présente décision.

(1) Revue de Métrologie, octobre 1991, page 1038.

(2) Revue de Métrologie, octobre 1992, page 1547.



La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur la plaque d'identification ainsi qu'à proximité des résultats de pesage lorsque la balance est munie d'un boîtier externe destiné à alimenter en étiquettes le dispositif imprimeur.

**DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 23 octobre 2001.

**ANNEXE**

Photographie n° 5812.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,  
J. HUGOUNET

---

■ **N° 5812**

**BALANCES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE YAMATO DATACELL MK3 A INDICATION DU POIDS ET DU PRIX**

